



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Service de la légalité et de la
réglementation**

**Arrêté n° 2022- 112/PREF/SG/SLR du 16 mai 2022
portant modification de l'arrêté n° 2019-190/PREF/SG/BCL/FL du 20 mai 2019
constatant la désignation des membres du conseil économique, social, culturel et
environnemental de la collectivité de Saint-Barthélemy**

Le préfet délégué dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article LO 6223-1;

VU l'arrêté n° 2019-190/PREF/SG/BCL/FL du 20 mai 2019 modifié constatant la désignation des membres du conseil économique, social, culturel et environnemental de la collectivité de Saint-Barthélemy ;

Considérant la désignation par l'assemblée générale de l'Association des hôtels et villas du 9 mai 2022 de Monsieur Jean-Philippe TRAN-HAU en qualité de représentant de l'association au sein du Conseil économique, social, culturel et environnemental de la Collectivité de Saint-Barthélemy en remplacement de Madame Pascale MINARRO-BAUDOUIN;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Jean-Philippe TRAN-HAU est désigné en qualité de représentant de l'association des hôtels et villas au sein du Conseil économique, social, culturel et environnemental de la Collectivité de Saint-Barthélemy.

- Le reste sans changement -

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin et le Président du Conseil économique, social, culturel et environnemental de Saint-Barthélemy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Fabien SESE



Délais et voies de recours :

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Saint-Barthélemy d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr